

GE_GERICHTE ACPR/129/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_129_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/129/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/129/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, qu'il a admises. Il ne conteste pas plus les risques retenus par le TMC. La Chambre de céans ne s'y attardera dès lors pas.

E. 3

Il ne propose aucune mesure de substitution. La Chambre de céans ne voit pas quelle mesure serait susceptible de pallier notamment les risques de fuite et de collusion vu le domicile et la nationalité étrangère du prévenu et le fait que son comparse ne soit pas encore interpellé.

E. 4

Seule la durée de sa détention, fixée à trois mois, est contestée.

E. 4.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 4.2

En l'espèce, la police n'a rendu son rapport d'analyse des images vidéo que le 5 février 2021. Le Procureur, qui va tenir une audience le 1er mars suivant, doit décider s'il procédera à une fixation de for avec le Ministère public [de] G_____. Cela étant, la prolongation octroyée paraît excessive pour mener les actes d'instruction précités. Elle sera ramenée à deux mois. Il appartiendra au Ministère public de faire diligence pour contacter ses collègues [de] G_____.

E. 5

Le recours s'avère dès lors fondé.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

Le défenseur d'office ne se verra pas accorder d'indemnité, s'étant limité à confirmer le recours déposé par son client en personne. * * * * *

- 5/5 - P/410/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.